

2. DESCRIPTION

2.1 Une certaine étendue de terrain située sur le territoire de la municipalité de St.Joachim, connu et désigné comme étant formée de:

2.1.1 Une partie du lot originaire CENT TRENTE-TROIS (Ptie. de 133) au cadastre officiel pour la paroisse de St.Joachim, circonscription foncière de Montmorency;

De forme irrégulière bornée et décrite comme suit:
Vers le Nord par une partie du lot 133, mesurant en cette limite sept mètres quatre-vingt-treize centièmes (7.93m.) Vers l'Est et le Sud-Est par le lot 132, mesurant en ces limites cinq mètres quatre-vingt-seize centièmes (5.96m.) à l'est et seize mètres vingt-cinq centièmes (16.25m.) au Sud-est Vers le Sud par le chemin du Cap Tourmente(montré à l'originaire) mesurant en cette limite trois mètres soixante-quatre centièmes (3.64m.) et Vers l'Ouest par cette partie du chemin montré à l'originaire et ci-après décrite au paragraphe "2.1.2", mesurant en cette limite vingt-deux mètres six centièmes (22.06m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de cent trente-quatre virgule neuf mètres carrés (134.9m.c.)

2.1.2 Une partie d'un chemin montré à l'originaire du cadastre officiel pour la paroisse de St.Joachim, circonscription foncière de Montmorency ;

De forme parallélogrammatique bornée et décrite comme suit: Vers le Nord par une autre partie dudit chemin montré à l'originaire, mesurant en cette limite onze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (11.84m.) Vers l'Est par cette partie du lot 133 ci-haut décrite, mesurant en cette limite vingt-deux mètres six centièmes (22.06m.) Vers le Sud par le Chemin du Cap Tourmente(Montré à l'originaire) mesurant en cette limite onze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (11.84m.) et vers l'Ouest par cette partie du lot 158 ci-après décrite au paragraphe "2.1.3" mesurant en cette limite vingt-deux mètres six centièmes (22.06m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de deux cent soixante virgule cinq mètres carrés (260.5 m.c.)

2.1.3 Une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie de 158) au susdit cadastre;

De forme triangulaire bornée et décrite comme suit:
Vers le Nord par une autre partie dudit lot 158, mesurant en cette limite dix mètres quarante-cinq centièmes (10.45m.) Vers l'Est par cette partie du chemin montré à l'originaire ci-haut décrite, mesurant en cette limite vingt-deux mètres six centièmes (22.06m.) et Vers le Sud-Ouest par le lot 165-1 mesurant en cette limite vingt-cinq mètres douze centièmes (25.12m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de cent quatorze virgule neuf mètres carrés (114.9m.c.)

PLAN: Tel que tout est plus amplement montré au plan préparé par M. Roch Lefrançois a.g. le 5 juin 1995 dont un extrait est annexé aux présentes après signature pour identification .

3. SERVITUDE TEMPORAIRE

3.1 Par les mêmes présentes, le cédant établit, en faveur de l'immeuble ci-haut décrit et cédé à titre de fonds dominant contre la ou les parcelle(s) de terrain ci-après décrite(s) à titre de fonds servant, une servitude temporaire permettant à la cessionnaire, ses employés, préposés, entrepreneurs, sous entrepreneurs et /ou ayant droits, d'utiliser la ou lesdites parcelle(s) de terrain pour les travaux d'assainissement des eaux qu'elle entend faire sur son territoire, et plus particulièrement, d'utiliser la ou lesdites parcelle(s) de terrain aux fins de construire un poste de pompage prévu sur la parcelle de terrain aux présentes cédée, le tout aux conditions suivantes, savoir:

A) Droit d'aller et venir, de stationner sur le fonds servant pour l'exécution des travaux visés;

B) Droit de creuser dans le fonds servant, de rejeter la terre d'excavation et de remplir lorsqu'elle aura terminé;

La Cessionnaire aura toute discrétion, dans le temps et l'espace, pour exercer ces droits

C) Obligation pour la cessionnaire, une fois les travaux exécutés, de remettre, à ses frais, le terrain utilisé dans le même état qu'il était avant l'exécution desdits travaux, sauf plantation d'arbres adultes;

D) La cessionnaire sera responsable de tout dommage résultant de la servitude susdite.

Tous les droits ci-dessus accordés à la cessionnaire sont établis et constitués servitude réelle temporaire sur le fonds servant ci-après décrit et cette servitude s'éteindra dès que les travaux pour lesquels elle est requise auront été complétés à la satisfaction de la cessionnaire.

3.2 FONDS SERVANT

3.2.1 Une certaine étendue de terrain située sur ledit territoire de la municipalité de St.Joachim, connu et désigné comme étant formée de:

3.2.1.1. Une partie du lot originaire CENT TRENTE-TROIS (Ptie. de 133) au susdit cadastre;

De forme irrégulière bornée et décrite comme suit: Vers le Sud par cette partie dudit lot 133 ci-haut décrite en "2.1.1", mesurant en cette limite sept mètres quatre-vingt-treize centièmes (7.93m.) Vers l'Ouest par cette partie du chemin montré à l'originaire du cadastre de la paroisse de St.Joachim et ci-après décrite, mesurant en cette limite quinze mètres quatre centièmes (15.04m.) Vers le Nord par une autre partie dudit lot 133 propriété du cédant, mesurant en cette limite neuf mètres huit centièmes (9.08m.) et Vers l'Est par le lot 132, mesurant en cette limite quinze mètres (15.00m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de cent vingt-sept virgule cinq mètres carrés (127.5m.c.)

3.2.1.2 Une partie d'un chemin montré à l'originaire du cadastre de la paroisse de St.Joachim, circonscription foncière de Montmorency;

De forme parallélogrammatique bornée et décrite comme suit: Vers l'Est par cette partie du lot 133 ci-haut décrite en "3.2.1.1.", mesurant en cette limite quinze mètres quatre centièmes (15.04m.) Vers le Sud par cette partie dudit chemin montré à l'originnaire du cadastre de la paroisse de St. Joachim ci-haut décrite en "2.1.2" mesurant en cette limite onze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (11.84m.) Vers l'Ouest par cette partie du lot 158 ci-après décrite, mesurant en cette limite quinze mètres quatre centièmes (15.04m.) et Vers le Nord par une autre part dudit chemin montré à l'originnaire du cadastre de la paroisse de St. Joachim propriété du cédant, mesurant en cette limite onze mètres quatre-vingt-quatre centièmes (11.84m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de cent soixante-dix-sept virgule six mètres carrés (177.6m.c.)

3.2.1.3 Une partie du lot originnaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie. de 158) au susdit cadastre;

De forme irrégulière bornée et décrite comme suit: Vers l'Est par cette partie du chemin montré à l'originnaire ci-haut décrite en "3.2.1.2" mesurant en cette limite quinze mètres quatre centièmes (15.04m.) Vers le Sud par cette partie dudit lot 158 ci-haut décrite au paragraphe " 2.1.3" mesurant en cette limite dix mètres quarante-cinq centièmes (10.45m.) Vers l'Ouest par une autre partie dudit lot 158 propriété du cédant, mesurant en cette limite quinze mètres (15.00m.) et Vers le Nord par une autre partie dudit lot 158 propriété du cédant, mesurant en cette limite neuf mètres trente centièmes (9.30m.)

Superficie: Contenant une superficie totale de cent quarante-huit virgule un mètres carrés (148.1m.c.)

PLAN: Tel que le tout est plus amplement montré au plan ci-haut mentionné dont un extrait est annexé après signature pour identification .

4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1 La présente cession est faite à charge par la cessionnaire de:

A) Prendre l'immeuble cédé dans son état actuel, dont elle se déclare satisfaite pour le bien connaître, l'avoir vu visité et examiné;

B) Payer le coût des présentes, copies, dont une pour le cédant et frais de publication;

C) Respecter toutes servitudes actives, passives, apparentes ou occultes pouvant grever et affecter l'immeuble cédé, notamment celle aux présentes créée.

5. DECLARATION DU CEDANT

5.1 Le cédant fait les présentes déclarations et s'en porte garant, savoir:

A) L'immeuble cédé est libre de tous droits, priorités, hypothèques et liens quelconques

B) Les taxes municipales, scolaires et autres impositions foncières pouvant grever l'immeuble cédé ont été payées sans subrogation;

C) Les droits de mutation exigibles antérieurement ont été entièrement payés sans subrogation;

D) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble cédé ne soit pas conforme aux Lois et règlements en vigueur;

E) L'immeuble cédé n'est pas un bien culturel classé ou reconnu, n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, ni dans une aire de protection conformément à la Loi sur les biens culturels;

F) Il est un résident Canadien au sens des Lois fiscales fédérale et provinciale et n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

Il fait les présentes déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada .

6. DECLARATIONS DES PARTIES

6.1 TITRE

6.1.1 Au cédant appartient l'immeuble objet des présentes pour l'avoir acquis, en plus grande étendue comme suit:

- VENTE du Séminaire de Québec sous seing privé en date du 21 décembre 1989, publiée sous le numéro # 110735

- CORRECTION sous seing privé en date du 9 août 1994 publiée sous le numéro # 126258

Le cédant ne sera pas tenu de fournir à la cessionnaire copies de ses titres, ni de certificats de recherches. Il ne sera de plus tenu de participer à aucun travaux d'arpentage ou de bornage .

ZONAGE AGRICOLE

Le cédant déclare à la cessionnaire que les parcelles de terrain objets des présentes sont situées sur le territoire de la municipalité de Saint Joachim à l'intérieur de la zone réservée pour fins agricoles et qu'une demande d'autorisation a été obtenue suivant décision en date du 6 septembre 1995 dossier # 21020-202955

6.2

STATUT CORPORATIF

6.2.1 Le cédant déclare être une corporation légalement constituée suivant la Loi sur les Compagnies, que son existence est valide et régulière et qu'il a les pouvoirs de posséder et de vendre/ céder les immeubles objets des présentes .

7.

CONSIDERATION

7.1 La présente cession et servitude temporaire sont consenties en considération de la somme de CINQ MILLE SEPT CENTS dollars (\$5,700.00) que le cédant reconnaît avoir reçu de la cessionnaire DONT QUITTANCE GENERALE et FINALE .

8.

ETABLISSEMENT DE SERVITUDE DE PASSAGE

8.1 Par les mêmes présentes la cessionnaire établie, à titre de propriétaire , en faveur des parcelles de terrain actuellement propriété du cédant et situées au Nord du Chemin du Cap Tourmente, notamment les parcelles de terrain ci-haut décrites aux paragraphes "3.2.1.1."-"3.2.1.2"et"3.2.1.3 "(fonds servant à l'établissement de la servitude temporaire ci-haut stipulée,) à titre de fonds dominant de la présente servitude de passage, et ce contre, à titre de fonds servant, les parcelles de terrain aux présentes cédées et ci-haut décrites aux paragraphes "2.1.1" -"2.1.2 "et "2.1.3" une servitude de passage à pieds et avec tout véhicule, permettant aux présent cédant, ses héritiers, ayant-droits et tous propriétaires desdites parcelles de terrain situées au Nord du chemin du cap Tourmente, pour communiquer au chemin public, le tout aux conditions suivantes:

- L'assiette dudit droit de passage devra être située à l'Ouest de la station de pompage ;

- La cessionnaire ne sera aucunement responsable des dommages que pourraient encourir les utilisateur dudit droit de passage, ces derniers passant dans ledit droits de passage à leurs risques et périls .

8.2

CONDITIONS SPECIALES

8.2.1 Tel que stipulé dans l'avant contrat ci-après mentionné, la cessionnaire devra s'assurer que l'embouchure du ponton ne soit en aucun temps obstruée et devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'érosion des talus de chaque coté du fossé .

9.

AVANT CONTRAT

9.1 Le cédant et la cessionnaire reconnaissent que la présente cession et servitude temporaire sont faites en exécution d'une promesse de vente signée entre eux en date du 12 mars 1998 et que sauf incompatibilité avec ce qu'aux présentes stipulé, ils confirment la survie des ententes prises lors de la signature de cet avant contrat .

10. DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES TPS ET A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC TVQ

10.1 Le cédant déclare ne pas être un particulier au sens de la Loi et qu'en conséquence la présente cession est taxable .

10.2 Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux présentes est de CINQ MILLE SEPT CENTS dollars (\$5,700.00) excluant les montants des taxes suivants.

10.3 Le montant de la T.P.S. payable s'élève donc à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF dollars (\$399.00)

10.4 Le montant de la TVQ payable s'élève donc à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT dollars QUARANTE-DEUX cents (\$457.42)

10.5 La cessionnaire déclare avoir présenté une demande d'inscription au Ministre du Revenu National et que son numéro de T.P.S. est le # 130004757 RT et son numéro de la T.V.Q. est le # TVQ 1006127092

10.6 EN CONSEQUENCE la responsabilité relative a la perception de la TPS et de la TVQ est supportée par la cessionnaire.

11. MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

11.1 Les comparants déclarent de plus que :

Leurs noms, prénoms, domiciles et /ou sièges sociaux sont bien ceux déclarés en la comparution.

L'immeuble objet du présent transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

Le bien objet du présent transfert n'est qu'un immeuble corporel et ledit transfert ne comprend pas de meubles qui sont à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble tel que visé à l'article 1.01. de la Loi.

Le montant de la contrepartie aux présentes pour le présent transfert et le montant constituant la base d'imposition des droits de mutation est de cinq mille sept cents dollars -- (\$5,700.00)

Le montant payable en vertu de la Loi est donc de VINGT-HUIT dollars CINQUANTE cents (\$28.50)

Il y a exonération du paiement des droits payables suivant l'article 17-A de la Loi.

DONT ACTE à Saint Joachim ----- sous le numéro de minute quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq (4485)



LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire .

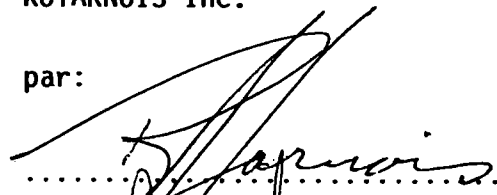
MUNICIPALITE DE SAINT JOACHIM
Par:

Jean Côté

Danielle Clave Senechal

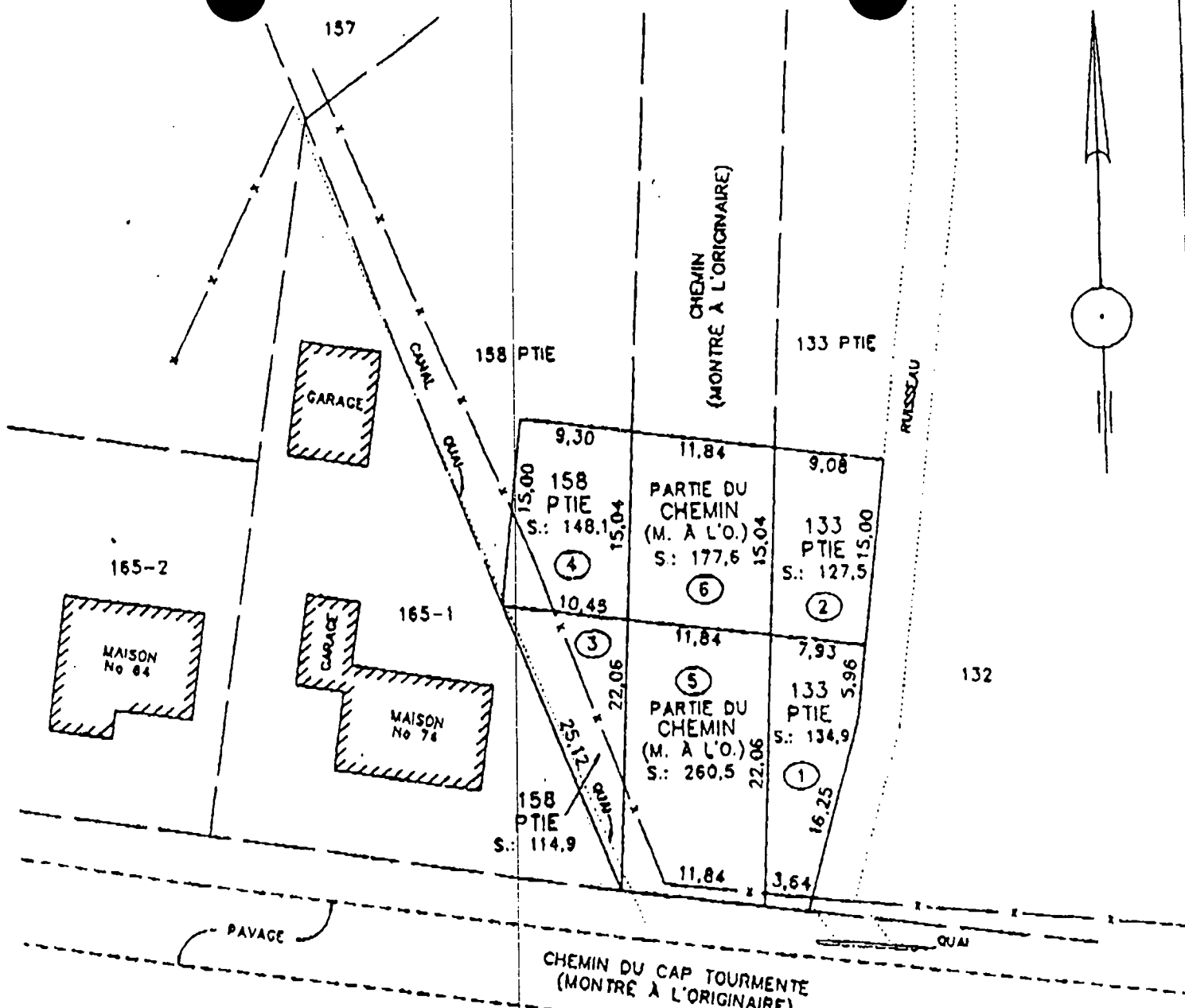
ROYARNOIS Inc.

par:




GUY BEAUREGARD Notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude



N.B. Les parcelles 1, 3 et 5 sont à acquérir.
 N.B. Les parcelles 2, 4 et 6 feront l'objet de servitude temporaire.

LÉGENDE
 ● : POTEAU ÉLECTRIQUE
 x—x : CLÔTURE

ÉCHELLE : 1 : 1000
 N.B. Les mesures apparaissant sur ce document sont en mètres (m).

Document annexé à la minute No.: 4486 de Me G. Beauregard, Not. après avoir été reconnu véritable et signé pour identification comme tel par les parties en présence du notaire.

Danielle G. G. G.

PLAN ANNEXÉ AUX DESCRIPTIONS TECHNIQUES

A LA DEMANDE DE : SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
 LOT(S) NUMÉRO(S) : UNE PARTIE DES LOTS 133, 158 ET D'UN CHEMIN MONTRE À L'ORIGINAIRE
 CADASTRE : PAROISSE DE SAINT-JOACHIM
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTMORENCY
 MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-JOACHIM

Jean Côté
 Véritable copie de la minute originale conservée dans mon greffe, Beauport, le
 arpenteur-géomètre

Roche Lefrançois
 PRÉPARÉ PAR
 ROCH LEFRANCOIS a.g.



ROCH LEFRANCOIS
 arpenteur-géomètre

DATE : 5 JUIN 1995
 PLAN : | MINUTE : | DOSSIER

